

crois pas que l'on ait l'intention d'augmenter du tout le personnel du service civil.

L'honorable M. CLEWOW : L'inspecteur ne contrôle-t-il pas à présent tous les sous-inspecteurs ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. CLEWOW : Je crois qu'il est de son devoir de les contrôler. C'est un fonctionnaire très compétent et j'ai beaucoup de confiance en lui. Je crois qu'il pourrait mieux que tous les autres, accomplir très bien ce devoir.

On pourrait lui confier complètement cette charge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que le ministre de la Justice informera le directeur général des Postes que s'il apporte à la prochaine session, un projet de loi aussi important que celui-ci, à la veille même de la prorogation, nous le rejetterons.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE CIVIL.

Le projet de loi (130), précédemment adopté par la Chambre des Communes, modifiant de nouveau la loi du service civil, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération.

En voici le texte :—

1. Le paragraphe substitué par l'article un du chapitre quinze des statuts de 1895, au paragraphe (b) de l'article dix de la loi du service civil, chapitre dix-sept des statuts révisés, est par le présent abrogé et le paragraphe suivant substitué :—

(b) Aucune personne ne sera nommée à aucun emploi dans la première division du service civil ou service intérieur, — autre que celui de sous-chef, ou contrôleur du service postal sur les voies ferrées, ou surintendant du service postal sur les chemins de fer, ou autre employé ou fonctionnaire pris dans le service extérieur et placé dans le service postal sur les chemins de fer, — sur examen ou autrement, dont l'âge dépasse trente-cinq ans, ou qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, dans le cas d'un portefaix, messenger ou trieur, ou l'âge de dix-huit ans accomplis, dans les autres cas.

2. L'annexe B de la dite loi est par le présent amendée en insérant devant les mots "préposé au service postal sur les chemins de fer," les mots suivants :—

"Le contrôleur du service des malles sur les chemins de fer, dont le salaire ne dépassera pas \$2,500 ;

"Les surintendants du service postal sur les chemins de fer, dont le salaire ne dépassera pas \$1,500."

3. La dite annexe B est par le présent amendée de nouveau en insérant, à la suite du sous titre "employés dans les bureaux de poste urbains", entre les mots "facteurs" et "messagers" les mots "trieurs et préposés aux timbres."

M. Mulock dit que d'après la loi actuelle du service civil, il n'y a pas de classe moyenne comprenant les employés dont le salaire varie entre \$400 et \$1,100, et il veut pourvoir au cas où des personnes qui sont simplement chargées de faire le triage des lettres et apposer les timbres puissent recevoir un salaire variant entre ces deux montants, suivant l'emploi qu'ils ont maintenant. La disposition concernant les commis de seconde classe a été abrogée, et il n'y a plus maintenant d'employés de cette catégorie. Il n'y a aucune disposition relativement aux fonctionnaires qui ont un salaire variant entre \$400 et \$1,100, et il dit qu'il y a un certain nombre de personnes nommées de temps à autre dont le devoir est de trier les lettres, apposer les timbres, et qu'il est déraisonnable de leur donner \$1,100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre prétend-il que le directeur général des Postes, ou le gouvernement, n'a pas le pouvoir de fixer les salaires entre \$400 et \$1,100 ?

L'honorable M. SCOTT : Non, la catégorie des commis de seconde classe est abolie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'employé est nommé commis de troisième classe avec un salaire de \$400, et en vertu du système établi, il reçoit une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à ce qu'il ait \$1,000.

Est-ce là une nouvelle classe d'employés, où est-ce que ces gens ont été nommés sans avoir subi l'examen ? Qui sont-ils ?

L'honorable M. SCOTT : Les trieurs et les préposés aux timbres, qui ne font rien autre chose que trier les lettres et apposer les timbres. Il y a un grand nombre de ces employés, et ils sont nommés de temps à autre. Le directeur général des Postes est très désireux que ces employés soient classés.